

Société civile Immobilière 88 TMT

Au capital de : 1 000 euros

**Siège social : 6 rue Henri Monfreid
77600 BUSSY SAINT GEORGES**

STATUTS

Article premier

- La société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

Article 2

- La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location d'immeubles
-

Article 3

- Son appellation sociale est :

SCI 88 TMT

Article 4

- Son siège social est au : 6 rue Henri de Montfreid 77600 Bussy Saint Georges

Article 5

- La société prendra fin en l'an 2120 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

- Les comparants ont fait apports à la société :

Monsieur TAING Marc né le 25/09/1969 à Phnom Penh Cambodge Nationalité française, demeurant 6 rue Henri de Monfreid 77600 Bussy Saint Georges	500.00 €
Monsieur Samuel TA né le 13/11/1968 à Phnom Penh Cambodge Nationalité Française, demeurant 21 bd Mendés France 77600 Bussy Saint Georges.....	500.00€

Total des apports formant le capital social de 1 000 Euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BNP Paribas 16Bd des Italiens 75008 Paris, agence de Bussy st Georges en date du 24 avril 2022

Article 7

- Le capital social a été fixé à la somme de : 1 000 €uros
Divisé en 100 parts égales de 10 €uros chacune, souscrites par les associés et qui leur ont été attribuées, en proportion de leur apports respectifs, de la manière suivante :

à Monsieur Taing Marc 50 parts sociales, numéro 01 à 50.
soit : 50 parts pour 500.00€

à Monsieur Ta Samuel 50 parts sociales, numéro 51 à 100
soit : 50 parts pour 500,00€

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social : 100 parts

Article 8

- Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

- La cession des parts sociales doit être constatée par écrit.
Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

Article 10

- Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants.
Elles sont librement transmissibles par voie de succession.
Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus de trois quarts du capital social.
Les dispositions des articles 1861 à 1864 du code civil s'appliquent.

Article 11

- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil.
L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 11a

- En cas d'apports de biens de communauté ou d'acquisition en parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites.

Si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si la notification intervient postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'acquisition, le conjoint devient de plein droit coassocié à concurrence de la moitié des parts souscrites.

Article 12

- La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

Article 13

- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Monsieur TAING Marc est nommé gérant à partir de la date de signature des présents statuts sans limitation de durée sous réserve de la faculté de démissionner, la réélection ou la révocation du gérant se faisant dans le cadre des dispositions ci-dessous prévues.

Le gérant est nommé et révoqué par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 14

- Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf de droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, dans les rapports, entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé préalablement par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, effectuer les actes et opérations suivantes : contracter des emprunts, autres que bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

Rapports avec les tiers, le gérant engage la société par actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions du paragraphe précédant, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer à toute autre personne, même par acte sous seing privé.

Article 15

- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix du gérant.

Article 16

- Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.
Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la consultation. Mais il peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée ou de procéder à la consultation écrite, si question posée sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations.

Article 17

- Chaque année, une assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice. Cette assemblée est appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18

- Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 19

- Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20

- Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

Article 21

- Chaque exercice social a durée d'une année qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Article 22

- Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés

peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.
Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera récompensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23

- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24

- Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.
A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.
A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

- Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront prises en charges par la société

Article 26

- Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Bussy St Georges, le 9 juin 2025

